

Arbre de décision : les modifications du contrat

Est-ce que mes modifications sont substantielles*?

NON
Conformément à l'article R2194-7 CCP

OUI

Mes modifications sont prévues au contrat

Une clause de réexamen est prévue au contrat initial
Article R2194-1 CCP

Dans le cadre de prestations similaires ou de livraisons complémentaires prévues au contrat initial
Article R2122-4 et -7 CCP

J'opte pour une modification du contrat quelque soit le montant

Mes modifications s'appliquent tacitement dans les conditions prévues au contrat

Mes modifications s'appliquent tacitement dans les conditions prévues au contrat

Mes modifications ne sont pas prévues au contrat

Ma modification est devenue nécessaire et un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques
Article R2194-2 CCP

Ma modification est devenue nécessaire mais un changement de titulaire est possible

Ma modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
Article R2194-5 CCP

Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cadre d'une cession ou d'une restructuration et n'emporte pas d'autres modifications substantielles
Article R2194-6 CCP

Ma modification est ≤ à 50% au marché initial
Ma modification est ≥ à 50% au marché initial

Ma modification est ≤ à 10% en FCS et 15% en travaux au marché initial
Ma modification est ≥ à 10% en FCS et 15% en travaux au marché initial

Ma modification est ≤ à 50% au marché initial
Ma modification est ≥ à 50% au marché initial

J'opte pour un avenant
Je remets en concurrence

J'opte pour avenant de faible montant**
Je remets en concurrence

J'opte pour un avenant
Je remets en concurrence

Mes modifications s'appliquent tacitement dans les conditions prévues au contrat

*Une modification est considérée comme substantielle si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle avait été incluse dans la procédure de passation initiale, elle aurait attiré davantage d'opérateurs économiques
- Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R2194-6 CCP

**Dans le cas des modifications à faibles montants il faut cumuler les montants de tous les avenants sur la durée du marché